

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
	Prix du numéro Année courante		600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé		900 f		Par la poste	-
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020	
1 ^{er} avril	Décret n° 2020-884 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Riposte et de Solidarité contre les Effets du COVID-19 dénommé « FORCE COVID-19 » 805

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-884 du 1^{er} avril 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Riposte et de Solidarité contre les Effets du COVID-19 dénommé « FORCE COVID-19 »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les opérations relatives à la lutte contre le COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-876 du 25 mars 2020 complétant l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère des Finances et du Budget, un Fonds de Riposte et de Solidarité contre les Effets du COVID-19 dénommé « FORCE COVID-19 ».

Art. 2. - Le FORCE COVID-19 a pour mission de financer les dépenses liées à la lutte contre la pandémie du COVID-19 et de soutenir les secteurs d'activités affectés par ladite pandémie.

Chapitre 2. - *Organisation et Fonctionnement du COVID*

Art. 3. - Le FORCE COVID-19 comprend deux organes :

- un conseil stratégique ;
- un comité technique.

Art. 4. - Le Conseil stratégique définit les orientations du FORCE COVID-19.

Art. 5. - Il est présidé par le Président de la République et comprend les membres suivants :

- le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Ministre auprès du Président de la République en charge du suivi du Plan Sénégal Émergent (PSE) ;
- le Ministre des Forces armées ;
- le Ministre de l'Intérieur ;
- le Ministre des Finances et du Budget ;
- le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Ministre du Développement communautaire, de l'Équité sociale et Territoriale ;
- le Ministre du Pétrole et des Énergies ;
- le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- le Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;
- le Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants ;
- le Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
- le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes industries ;

- le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

- le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises.

Le Conseil stratégique peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

Le Conseil stratégique se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat des réunions du Comité est assuré par le Ministre des Finances et du Budget.

Art. 6. - Le Comité technique est chargé de la mise en œuvre des orientations du Conseil stratégique.

Il est présidé par le Ministre des Finances et du Budget ou son représentant.

Il est composé des ministres membres du Conseil stratégique ou de leurs représentants.

Le Comité technique se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Chapitre 3. - *Ressources et gestion financière du FORCE COVID-19*

Art. 7. - Le FORCE COVID-19 est alimenté par les ressources suivantes :

- dotations du budget de l'Etat ;
- contributions ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Art. 8. - Les ressources du FORCE COVID-19 sont utilisées pour prendre en charge les dépenses suivantes :

- acquisitions de carburant, matériels, fournitures et services dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;
- acquisitions de produits pharmaceutiques et phytosanitaires ;
- primes aux personnels intervenant dans la lutte contre le COVID-19 ;
- appuis financiers aux secteurs affectés par le COVID-19 ;
- subventions diverses ;
- dépenses de fonctionnement des organes de gestion du FORCE COVID-19 ;
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Art. 9. - Les ressources du FORCE COVID-19 sont domiciliées dans un compte bancaire et un compte de dépôt dédiés ouverts à cet effet.

Art. 10.- Les dépenses sont ordonnancées par le Ministre chargé des Finances sur la base des décisions du Conseil stratégique.

Le Ministre chargé des Finances désignera le gestionnaire des comptes ouverts.

Par dérogation aux dispositions du Règlement général sur la Comptabilité publique, les opérations du FORCE COVID-19 sont dispensées de tout contrôle administratif a priori et de tout visa préalable.

Chapitre 4. - *Dispositions finales*

Art. 11. - Les dépenses du FORCE COVID-19 bénéficient du régime dérogatoire défini par l'article premier du décret n° 2020-876 du 25 mars 2020 complétant l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020.

Art. 12. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 2020.

Macky SALL